SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 14/07/00. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON THURSDAY, JULY 20, 2000.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR POURVOIS

OTTAWA, 14/07/00. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE JEUDI 20 JUILLET 2000, À 9 h 45.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

- 1. F.N. v. Her Majesty the Queen and Roman Catholic School Board for St. John's and Avalon Consolidated School Board (Nfld.)(Crim.)(26805)
- 2. Will-Kare Paving & Contracting Limited v. Her Majesty the Queen (F.C.)(26601)
- 3. Robert Lovelace, on his own behalf and on behalf of the Ardoch Algonquin First Nation and Allies, the Ardoch Algonquin First Nation and Allies, and Chief Kris Nahrgang, on behalf of Kawartha Nishnawbe First Nation, the Kawartha Nishnawbe First Nation, Chief Roy Meaniss on his own behalf and on behalf of the Beaverhouse First Nation, and the Beaverhouse First Nation, Chief Theron Mccrady on his own behalf and on behalf of the Poplar Point Ojibway First Nation, and the Bonnechere Métis Association and Be-Wab-Bon Métis and Non-Status Indian Association and Ontario Métis Aboriginal Association -v.- Her Majesty the Queen in Right of Ontario and the Chiefs of Ontario (Ont.)(26165)
- 4. Friedmann Equity Developments Inc.- v. Dr. Almas Adatia, also known as Almas Adatia, Mohamed Rajani, Shorim Investments, in trust, Shorim Investments Limited, in trust, Peter Bortoluzzi, Sultan Lalani, in trust, 808413 Ontario Inc., and Crown Freight Forwarders Ltd., previously known as 808548 Ontario Inc. and Lionel C. Larry and Robins, Appleby & Taub (Ont.)(26971)

26805 F.N. v. HER MAJESTY THE QUEEN, ROMAN CATHOLIC SCHOOL BOARD FOR ST. JOHN'S AND AVALON CONSOLIDATED SCHOOL BOARD

Young offenders - Criminal law - Whether the Youth Court exceeded its jurisdiction by releasing and distributing the Youth Court docket to the Respondent school boards - Whether distribution of the Youth Court docket is a violation of the non-disclosure requirements of the *Young Offenders Act* - Whether distribution of the Youth Court docket is a violation of the non-publication requirement of s. 38 of the *YOA*.

The Youth Court in St. John's has a policy of sending a copy of its docket, which identifies young persons by name, to the Respondent School Boards. Prior to the implementation of the policy, the school boards would have a representative attend Youth Court, which is open to the public. In the early 1990's, a committee was established by a judge of the Youth Court which brought together police, legal aid, provincial education and welfare officials to "provide an interface between the school system and the Provincial Court, Youth Court Division, to ensure that the Court can effectively deal with those young offenders before it, to the extent that such young offenders are current pupils enrolled in the school systems operated by the various school boards." The Committee is called the Youth Justice Concerns Committee. Copies of the docket are sent to a designated employee, a educational psychologist, in each of the Respondent boards. This person is responsible to review the docket for names of Board students and to contact Youth Corrections for further information or to pass information to others on a "'need to know'" basis. The dockets are not copied, are kept secure and are shredded. The Boards use the dockets to monitor students, to assist in risk assessments, to provide support to students, and to be prepared to provide input at trial, on request.

The Appellant, a young person whose name appeared on a Youth Court docket given to the Respondent school boards, brought an application to prohibit this practice on the basis that it violates the provisions of ss. 45 and 38 of the *Young Offenders Act* that deal with non-publication and non-identification of young persons charged or convicted under that statute. Prohibition was denied. The Appellant appealed to the Court of Appeal for Newfoundland, and his appeal was denied.

Origin of the case: Newfoundland

File No.: 26805

Judgment of the Court of Appeal: May 15, 1998

Counsel: Joan Dawson for the Appellant

Colin J. Flynn Q.C. for the Respondent Crown Wayne Bruce for the Respondent School Boards

26805 F.N. c. SA MAJESTÉ LA REINE, ROMAN CATHOLIC SCHOOL BOARD FOR ST. JOHN'S ET AVALON CONSOLIDATED SCHOOL BOARD

Jeunes contrevenants - Droit criminel - Le tribunal pour adolescents a-t-il outrepassé sa compétence en permettant que son registre soit rendu public et communiqué aux conseils scolaires intimés? - La communication du registre du tribunal pour adolescents constitue-t-elle une violation des exigences de non-divulgation contenues dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*? - La communication du registre du tribunal pour adolescents constitue-t-elle une violation de l'exigence de non-divulgation contenue à l'art. 38 de la *LJC*?

Le tribunal pour adolescents de St. John's a pour politique d'envoyer aux conseils scolaires intimés une copie de son registre, qui contient le nom d'adolescents. Avant la mise en oeuvre de la politique, un représentant des conseils scolaires assistait aux travaux du tribunal pour adolescents, dont les audiences sont publiques. Au début des années 1990, un juge du tribunal pour adolescents a établi un comité qui a rassemblé la police, l'aide juridique, des fonctionnaires provinciaux oeuvrant en matière d'éducation et de bien-être social, de façon à [TRADUCTION] "former un lien entre le système scolaire et la Cour provinciale, Section du tribunal pour adolescents, pour assurer que la cour puisse traiter efficacement du cas des jeunes contrevenants qui comparaissent devant elle, dans la mesure où ils sont des élèves inscrits dans le système scolaire dirigé par les différents conseils scolaires". Le comité s'appelle Youth Justice Concerns Committee. Des copies du registre sont expédiées à un employé désigné, un psychologue scolaire, dans chacun des conseils intimés. Cette personne est chargée d'examiner le registre pour y découvrir le noms d'élèves relevant du conseil et de communiquer avec les services correctionnels pour adolescents pour obtenir des renseignements supplémentaires, ou de communiquer

des renseignements à d'autres personnes en cas de besoin. Les registres ne sont pas copiés; ils sont gardés en sécurité et sont déchiquetés. Les conseils utilisent les registres pour contrôler les élèves, faire l'évaluation de risques, fournir un appui aux élèves, et être en mesure d'intervenir à l'audience, sur demande.

L'appelant, un adolescent dont le nom figurait sur un registre du tribunal pour adolescents remis aux conseils scolaires intimés, a présenté une demande visant à interdire cette pratique pour le motif qu'elle viole les dispositions des art. 45 et 38 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, qui traite de la non-publication et de la non-identification des adolescents accusés ou reconnus coupables en vertu de cette loi. L'interdiction a été refusée. La Cour d'appel de Terre-Neuve a rejeté l'appel interieté.

Origine: Terre-Neuve

N° du greffe: 26805

Arrêt de la Cour d'appel: Le 15 mai 1998

Avocats: Joan Dawson pour l'appelant

Colin J. Flynn, c.r., pour Sa Majesté intimée Wayne Bruce pour les conseils scolaires intimés

26601 WILL-KARE PAVING & CONTRACTING LIMITED v. HER MAJESTY THE QUEEN

Taxation - Statutes - Interpretation - Whether the Court of Appeal erred in holding that manufacturers who supply goods manufactured by them in conjunction with the provision of services to their customers are not entitled to the deductions under ss.20(1)(a), 125.1 and 127(5) of the *Income Tax Act* - Whether the Court of Appeal erred in adopting a presumption that the words "goods for sale" in these sections and the Regulations relating to them were intended to have the common law meaning of a "sale of goods" under the law of contract.

The Appellant had been in the business of asphalt paving since 1974. Until 1988, it purchased asphalt from suppliers, but in 1988 it constructed an asphalt plant. The Appellant felt that it would have to sell some asphalt to third-parties to make the plant economically feasible, and in fact sold approximately 25% of its output to third parties. Between 85 and 90% of the Appellant's own paving contracts are for new pavement. The trial judge accepted the Appellant's estimate that 45-50% of the total cost was for materials. The Appellant conceded that these contracts are for work and materials, not sales of goods within the common law meaning of that expression.

In the fiscal year ending March 31, 1988, the Appellant acquired an asphalt plant, related equipment and related controls. In the following two fiscal years, the Appellant incurred additional capital costs. As expected, the Appellant's sales and revenues from paving contracts and third-party sales increased.

In the taxation years 1988, 1989 and 1990, the Appellant included the plant and additions to it in Class 39 of Schedule II of the *Income Tax Regulations* claiming that the plant was property used primarily in the manufacturing and processing of goods for sale. The Appellant claimed a capital cost allowance under s.20(1)(a) of the *Act*, and claimed deductions with respect to the plant under s.127(5) of the *Act* on the grounds that the additions were qualified property within the meaning of s.127(9) of the *Act*. The Appellant also claimed the manufacturing and processing profits deduction under s.125.1(1) of the *Act* in its 1988 and 1989 taxation years under s.5201 of the *Regulations* which prescribes "Canadian manufacturing and processing profits" for s.125.1(3)(a) of the *Act*.

The Minister of National Revenue reclassified the property for the purposes of capital cost allowance and denied any investment tax credit under s.127(5), both on the basis that the plant was not being used "primarily" for the "manufacturing or processing of goods for sale ...". The Appellant appealed the reassessments. The Tax Court and the Federal Court of Appeal denied the Appellant's appeals.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 26601

Judgment of the Court of Appeal: February 20, 1998

Counsel:

Robert M. MacLellan and Philip Anisman for the Appellant Bruce S. Russell and John Bodurtha for the Respondent

26601 WILL-KARE PAVING & CONTRACTING LIMITED c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit fiscal - Lois - Interprétation - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que des fabricants qui fournissent des marchandises fabriquées par eux en même temps qu'ils fournissent des services à leurs clients n'ont pas droit aux déductions visées aux art. 20(1)a), 125.1 et 127(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en présumant que les mots "marchandises à vendre" employés dans ces articles et le règlement y afférent devaient avoir le sens que la common law donne à une "vente" en droit des contrats?

La compagnie appelante s'occupait d'asphaltage depuis 1974. Jusqu'en 1988, elle se procurait l'asphalte nécessaire auprès de fournisseurs, mais en 1988, elle a construit une usine de fabrication d'asphalte. Elle a estimé qu'elle devrait vendre à des tiers une partie de l'asphalte produit pour que l'usine soit rentable et en fait elle a vendu à des tiers environ 25 p. 100 de la production de l'usine. Entre 85 et 90 p. 100 des contrats de pavage de l'appelante portent sur du pavage nouveau. Le juge de première instance a accepté l'évaluation de l'appelante suivant laquelle de 45 à 50 p. 100 de coût total était consacré aux matériaux. L'appelante a reconnu que ces contrats se rapportaient au travail et aux matériaux et non à la vente de marchandises au sens de la common law.

Au cours de l'année financière se terminant le 31 mars 1988, l'appelante a acquis une usine de fabrication d'asphalte, ainsi que des équipements et contrôles s'y rattachant. Au cours des deux années financières qui ont suivi, l'appelante a engagé d'autres dépenses de capital. Comme prévu, les ventes et les revenus provenant des contrats de pavage de l'appelante et des ventes à des tiers ont augmenté.

Au cours des années d'imposition 1988, 1989 et 1990, l'appelante a inclus l'usine et ses ajouts dans la catégorie 39 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, alléguant que l'usine était un bien utilisé principalement pour la fabrication ou la transformation de marchandises en vue de la vente. L'appelante a réclamé une déduction pour amortissement en vertu de l'al. 20(1)a) de la *Loi* et a réclamé des déductions relativement à l'usine en vertu du par. 127(5) de la *Loi* au motif que les ajouts étaient des biens admissibles au sens du par. 127(9) de la *Loi*. L'appelante a aussi réclamé la déduction relative aux bénéfices de fabrication et de transformation en vertu du par. 125.1(1) de la *Loi*, dans ses années d'imposition 1988 et 1989, en vertu de l'art. 5201 du *Règlement* qui définit les "bénéfices de fabrication et de transformation au Canada" aux fins de l'al. 125.1(3)a) de la *Loi*.

Le ministre a reclassifié le bien aux fins de la déduction pour amortissement et a rejeté tout crédit d'impôt à l'investissement conformément au paragraphe 127(5), au motif que l'usine de fabrication d'asphalte n'était pas «principalement» utilisée pour «la fabrication ou la transformation de marchandises à vendre [...]». L'appelante a interjeté appel des nouvelles cotisations. La Cour de l'impôt et la Cour d'appel fédérale ont rejeté les appels de l'appelante.

Origine:	Cour d'appel fédérale

N° du greffe: 26601

Arrêt de la Cour d'appel: le 20 février 1998

А	VC	Ca	ıtς	٠

Robert M. MacLellan et Philip Anisman pour l'appelante Bruce S. Russel et John Bodurtha pour l'intimée

26165 ROBERT LOVELACE ET AL AND THE BE-WAB-BON MÉTIS ET AL v. HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF ONTARIO ET AL

Constitutional law - Canadian Charter - Civil - Canadian Charter of Rights and Freedoms - Section 15 - Indians - Whether the Court of Appeal erred in deciding that the agreement between Ontario and Ontario's Indian Bands registered pursuant to the *Indian Act* to develop the Casino Rama project does not discriminate against the Appellants who were excluded from negotiations and participation in the project - Whether the Court of Appeal erred in deciding that Ontario's decision not to include the Appellants in the Casino Rama project does not violate s.91(24) of the *Constitution Act*, 1867.

In 1994, the Respondents, Her Majesty in Right of Ontario, and Ontario's Bands, represented in these proceedings by the Chiefs of Ontario, agreed to develop a commercial casino on the Rama First Nation Reserve. Casino Rama officially opened on July 31, 1996. Profits are estimated to be \$100 million dollars per year over the next ten years. The net revenues of Casino Rama were to be distributed to a First Nations Fund, which would benefit all Bands in Ontario.

The Appellants represent Ontario's Métis and non-status Indians, Aboriginal groups that are not registered as Bands pursuant to the *Indian Act*. The Respondent, The Chiefs of Ontario, is a non-profit corporation, which coordinates and represents the interests of the 126 First Nations in Ontario registered as Bands under the *Indian Act*. The Chiefs of Ontario also represent seven Aboriginal communities seeking Band status, called "near-Bands". The other Respondent is Her Majesty the Queen in Right of Ontario.

On May 2, 1996, Ontario advised counsel for the Lovelace Appellants that it considered the term "First Nation" to be synonymous with "Band". Accordingly, the First Nations Fund, the Casino Rama's net revenue, would go to the Bands only.

On May 10, the Lovelace Appellants commenced a proceeding seeking a declaration that Ontario's refusal to include them in the Casino Rama project was unconstitutional and that they should be allowed to participate in the distribution negotiations.

On May 24, the motion judge, characterizing the motion before him as one for an injunction, ordered: "...that the Respondents be prohibited from concluding an agreement with respect to the First Nation Fund until this Application is argued before the Court."

On June 27, the Be-Wab-Bon Appellants sought substantially similar relief as the Lovelace Appellants. The two proceedings were consolidated on June 28.

The motion judge allowed the Appellants' application. The appeal was allowed, and the application was dismissed.

Origin of the case: Ontario

File No.: 26165

Judgment of the Court of Appeal: June 5, 1997

Counsel: Christopher M. Reid for the Appellants Lovelace et al

Robert MacRae, Michael S. O'Neill, Colleen Sheppard and Kent Roach for the Appellants

Be-Wab-Bon Métis et al

Lori Sterling and Sarah Kraicer for the Respondent Queen Michael Sherry for the Respondent Chiefs of Ontario

ROBERT LOVELACE ET AL. ET LE BE-WAB-BON MÉTIS ET AL. c. SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE L'ONTARIO ET AL.

Droit constitutionnel - Charte canadienne - Civil - Charte canadienne des droits et libertés - Article 15 - Indiens - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en décidant que l'accord entre l'Ontario et les bandes indiennes de l'Ontario inscrites en application de la Loi sur les Indiens, en vue de mettre au point le projet Casino Rama, ne fait pas de discrimination contre les appelants qui ont été exclus des négociations et n'ont pas pu participer au projet? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la décision de l'Ontario de ne pas inclure les appelants dans le projet Casino Rama ne viole pas le par. 91(24) de la Loi constitutionnelle de 1867?

En 1994, les intimés, Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et les bandes de l'Ontario, représentées dans les présentes procédures par Chiefs of Ontario, ont convenu de mettre au point un casino commercial sur la réserve de la première nation Rama. Casino Rama a officiellement ouvert ses portes le 31 juillet 1996. Les profits sont évalués à 100 millions de dollars par année au cours des 10 prochaines années. Les revenus nets de Casino Rama devaient être distribués à un fonds des Premières Nations, au profit de toutes les bandes en Ontario.

Les appelants représentent les métis de l'Ontario et les Indiens non inscrits, des groupes autochtones qui ne sont pas inscrits comme bandes en application de la *Loi sur les Indiens*. L'intimée Chiefs of Ontario est une société sans but lucratif qui coordonne et représente les intérêts des 126 Premières Nations en Ontario qui sont inscrites comme bandes en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Chiefs of Ontario représente également sept collectivités autochtones qui revendiquent le statut de bande, appelées "quasi-bandes". Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario est l'autre intimée.

Le 2 mai 1996, l'Ontario a avisé les avocats des appelants Lovelace qu'il considérait l'expression "Première Nation" comme étant synonyme de "bande". Par conséquent, le fonds des Premières Nations, le revenu net de Casino Rama, irait aux bandes seulement.

Le 10 mai, les appelants Lovelace ont institué une procédure cherchant à obtenir une déclaration suivant laquelle le refus de l'Ontario de les inclure dans le projet Casino Rama était inconstitutionnel et suivant laquelle ils devraient être autorisés à participer aux négociations sur la distribution.

Le 24 mai, le juge des requêtes, qualifiant la requête dont il était saisi de demande d'injonction, a ordonné : [TRADUCTION] "[...] qu'il soit interdit aux intimées de conclure une entente relativement au fonds des Premières Nations tant que la présente demande est pendante devant la Cour ".

Le 27 juin, les appelants Be-Wab-Bon ont demandé essentiellement le même redressement que les appelants Lovelace. Les deux procédures ont été réunies le 28 juin.

Le juge des requêtes a accueilli la demande des appelants. L'appel a été accueilli et la demande a été rejetée.

Origine: Ontario

N° du greffe: 26165

Arrêt de la Cour d'appel: le 5 juin 1997

Avocats: Christopher M. Reid pour les appelants Lovelace et al.

Robert MacRae, Michael S. O'Neill, Colleen Sheppard et Kent Roach pour les appelants

Be-Wab-Bon Métis et al.

Lori Sterling et Sarah Kraicer pour l'intimée Sa Majesté La Reine

Michael Sherry pour l'intimée Chiefs on Ontario

26971 FRIEDMANN EQUITY DEVELOPMENTS INC. v. DR. ALMAS ADATIA, ALSO KNOWN AS ALMAS ADATIA ET AL

Contracts - Trustees - Sealed contract rule - Whether undisclosed principals should be exempt from liability for obligations arising in a mortgage executed by their agent or bare trustee under seal pursuant to the sealed contract rule - Whether the sealed contract rule should continue to exist.

On October 14, 1994, the Appellant commenced a claim in the Ontario Court (General Division) seeking payment of \$1,195,451.74 from the Respondents following default of payments of interest and principal due under a charge on land registered to the Appellant by the Respondent, Final Note Limited, under the *Land Registration Reform Act*, 1984, S.O. 1984, c. 32. The mortgage was executed under corporate seal. The corporate seal of Final Note Limited appears to the right of the signature and name of the Vice President. Paragraph (14) names the Appellant as chargee.

The Appellant claims in its statement of claim that Final Note Limited holds title to the property as bare trustee or agent for the remaining Respondents which are the beneficial owners of the property. The statement of claim states that at no material time did Final Note Limited have any independent existence, that Final Note Limited was created for the sole purpose of holding title, and that all decisions regarding the property and mortgage were made by the remaining Respondents. It claims that the remaining Respondents, therefore, are jointly and severally liable under the mortgage. The Respondents deny liability to the Appellant and they deny a trustee or agency relationship between Final Note Limited and the Respondents. In the alternative, their statements of defence argue that if Final Note acted as their agent they are entitled to a dismissal of the action based on the "Sealed Contract Rule" that an undisclosed principal cannot be sued by a third party on an indenture executed by an agent under seal. The Respondents commenced a separate action against the solicitors that had acted for them on the mortgage transaction. These solicitors commenced the third party claim in this action.

The Respondents and the third parties brought motions for a determination of a question of law on the applicability of the sealed contract rule. They sought an order dismissing the Appellant's action. The Ontario Court (General Division) dismissed the motion. The Ontario Court, Divisional Court allowed an appeal and dismissed the action. The Ontario Court of Appeal dismissed an appeal.

Origin of the case: Ontario

File No.: 26971

Judgment of the Court of Appeal: September 9, 1998

Counsel: Benjamin Zarnett, Carolyn Silver and Julie Rosenthal for the Appellant

Robert D. Malen for the Respondents Dr. Almas Adatia et al

Carl Orbach Q.C. for the Respondents Shorim Investments Limited et al

26971 FRIEDMANN EQUITY DEVELOPMENTS INC. c. DR ALMAS ADATIA, AUSSI CONNU SOUS LE NOM DE ALMAS ADATIA, ET AUTRES

Contrats - Fiduciaires - Règle du contrat scellé - Les mandants non identifiés bénéficient-ils, en vertu de la règle du contrat scellé, d'une immunité contre la responsabilité pour les obligations découlant d'une hypothèque que leur mandataire ou simple fiduciaire a conclue sous son sceau? - La règle du contrat scellé devrait-elle être maintenue?

Le 14 octobre 1994, l'appelante a intenté une action devant la Cour de l'Ontario (Division générale) pour réclamer aux intimés la somme de 1 195 451, 74 \$ en raison du défaut de ces derniers de verser le capital et les intérêts échus aux termes d'une charge foncière inscrite en faveur de l'appelante par l'intimée, Final Note Limited, sous le régime de la *Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier, 1984*, S.O. 1984, ch. 32. L'hypothèque a été conclue sous le sceau de la société. Le sceau officiel de Final Note Limited apparaît à la droite de la signature et du nom de son vice-président. Le paragraphe 14 désigne l'appelante à titre de titulaire de la charge.

L'appelante soutient dans sa déclaration que Final Note Limited détient la propriété du bien foncier à titre de simple fiduciaire ou de mandataire des autres intimés, qui sont les propriétaires bénéficiaires de ce bien foncier. La déclaration

porte que Final Note Limited n'a en aucun temps eu d'existence autonome, qu'elle a été constituée dans la seule optique de détenir un titre et que ce sont les autres intimés qui étaient chargés de prendre toutes les décisions relatives au bien foncier et à l'hypothèque. La déclaration fait valoir que les autres intimés sont par conséquent solidairement responsables au chapitre de l'hypothèque. Les intimés nient qu'ils ont une responsabilité envers l'appelante et nient l'existence d'une relation de fiduciaire ou de mandataire entre Final Note Limited et eux-mêmes. Subsidiairement, leur défense porte que si Final Note a agi en leur nom à titre de mandataire, les intimés devraient pouvoir obtenir le rejet de l'action en raison de l'application de la «règle du contrat scellé», laquelle énonce qu'un mandant non identifié ne peut faire l'objet d'une poursuite par un tiers sur le fondement d'un acte formaliste bilatéral qu'un mandataire a signé sous son sceau. Les intimés ont intenté une action distincte contre les avocats qui avaient agi en leur nom au chapitre de l'opération hypothécaire. Ces avocats ont introduit une procédure de mis en cause dans la présente action.

Les intimés et les mis en cause ont déposé des requêtes pour faire trancher une question de droit relative à l'applicabilité de la règle du contrat scellé. Ils ont cherché à obtenir une ordonnance portant rejet de l'action intentée par l'appelante. La Division générale de la Cour de l'Ontario a rejeté la requête. La Cour divisionnaire de l'Ontario a accueilli un appel et a rejeté l'action. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté un appel.

Origine: Ontario

N° du greffe: 26971

Arrêt de la Cour d'appel : Le 9 septembre 1998

Avocats: Benjamin Zarnett, Carolyn Silver et Julie Rosenthal pour l'appelante

Robert D. Malen pour les intimés Dr Almas Adatia et autres

Carl Orbach, c.r., pour les intimées Shorim Investments Limited et autres